



DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES  
—  
ARRONDISSEMENT  
DE  
MANTES-LA-JOLIE  
—  
CANTON  
DE  
LIMAY  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26  
COURRIEL : [mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr](mailto:mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr)  
SITE INTERNET : [WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR](http://WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 078-217802461-20230919-AMP07\_2023\_246B-AR

Berger  
Levrault

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 007/2023/246

#### Barrières sur le chemin rural dit des Pavés

#### Le Maire de FONTENAY-SAINT-PÈRE,

**Vu**, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.161-1 et L.161-2 ;

**Vu** le nouveau Code rural, notamment ses articles L.161-5 et L.161-13 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** le plan des déplacements, de circulation, et de stationnement approuvé en Conseil Municipal du 15 mai 2018

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité publique,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'accès à certains chemins ruraux de la commune.

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter la possibilité de dépôts sauvages sur la commune

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La pose de barrière sera mise en place sur le chemin rural dit des Pavés au niveau de l'intersection avec la RD 913.

**ARTICLE 2** : La fermeture de ces barrières se fera à l'aide d'un cadenas à code

**ARTICLE 3** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**ARTICLE 4** : L'accès à ces chemins ruraux sera accessible sur simple demande écrite au Maire

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune de Fontenay-Saint-Père

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Toute disposition contraire au présent arrêté et qui aurait pu faire l'objet de mesures antérieures est abrogée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la commune de Fontenay-Saint-Père.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11**: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

M. le Sous-Préfet de Mantes la Jolie

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limay.

Les sapeurs-Pompiers de Limay

Communauté Urbaine GPS&O

Un exemplaire sera conservé en Mairie

**Fontenay-Saint-Père,**

**Le 19/09/2023**

**Le Maire,**

**Thierry JOREL.**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de son affichage.